|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2022/64 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  6 septembre 2022  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses   
et du Système général harmonisé de classification   
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixante et unième session**

Genève, 28 novembre-6 décembre 2022

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

Épreuves du feu prescrites dans les dispositions   
spéciales 283 et 371

Communication de l’expert de la Chine[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. Des épreuves du feu sont prescrites dans les dispositions spéciales 283 et 371 affectées à la rubrique ONU 3164, OBJETS SOUS PRESSION PNEUMATIQUE ou HYDRAULIQUE (contenant un gaz non inflammable). Lors de l’examen de ces deux épreuves du feu, les experts de la Chine ont constaté que certaines modifications pouvaient y être apportées.

Proposition 1 : amendement de la disposition spéciale 371

2. La disposition spéciale 371 contient des dispositions visant à déterminer si les objets contenant un petit récipient à pression muni d’un dispositif de détente peuvent être transportés sous la rubrique ONU 3164. L’alinéa f) du paragraphe 1 de la disposition spéciale 371 prescrit une épreuve du feu pour laquelle ce sont les dispositions des 16.6.1.2 à l’exception de l’alinéa g), 16.6.1.3.1 à 16.6.1.3.6, 16.6.1.3.7 b) et 16.6.1.3.8 du Manuel d’épreuves et de critères qui s’appliquent.

3. Toutefois, la disposition du paragraphe 16.6.1.3.5 du Manuel d’épreuves et de critères semble inutile et devrait être supprimée.

Justification

4. D’une part, le 16.6.1.3.5 du Manuel d’épreuves et de critères contient une disposition relative à la manière d’installer les écrans témoins. Mais pour les appareillages et les matériaux, il est déjà indiqué que, par exception, les dispositions de l’alinéa g) du 16.6.1.2 concernant les écrans témoins ne s’appliquent pas, ce qui signifie qu’un écran témoin n’est pas requis. Il y a une contradiction entre le fait de rendre applicable le point 16.6.1.3.5 et celui de prévoir une exception concernant l’application de l’alinéa g) du 16.6.1.3.2.

5. D’autre part, l’alinéa f) du premier paragraphe de la disposition spéciale 371 prévoit que l’objet ou ses fragments ne doivent pas être propulsés à plus de 10 mètres. Le fait que l’objet propulsé puisse ou non perforer l’écran témoin n’est pas un facteur à évaluer. Et l’installation d’un écran témoin à 4 mètres, comme le prescrit le paragraphe 16.6.1.3.5 du Manuel d’épreuves et de critères, empêche la projection de l’objet ou de ses fragments et influe sur le résultat de l’épreuve. L’écran témoin est inutile et a des conséquences négatives pour l’épreuve dans ce cas.

6. En conséquence, les experts de la Chine proposent que le paragraphe 16.6.1.3.5 soit supprimé des dispositions applicables.

Proposition

7. Il est proposé de modifier comme suit l’alinéa f) du premier paragraphe de la disposition spéciale 371 (les ajouts figurent en caractères **gras soulignés**) :

« f) Le modèle type de l’objet doit être soumis à une épreuve du feu pour laquelle ce sont les dispositions des 16.6.1.2 à l’exception de l’alinéa g), 16.6.1.3.1 à **16.6.1.3.4,** 16.6.1.3.6, 16.6.1.3.7 b) et 16.6.1.3.8 du Manuel d’épreuves et de critères qui s’appliquent. Il doit être démontré que l’objet perd sa pression par l’intermédiaire d’un joint pyrodégradable ou d’un autre dispositif de décompression, de manière à ce qu’il ne se fragmente pas et à ce que cet objet ou ses fragments ne soient pas propulsés à plus de 10 mètres ; ».

Proposition 2 : amendement envisageable à la disposition spéciale 283

8. La disposition spéciale 283 contient des prescriptions relatives à l’exemption applicable à certains objets sous pression pneumatique ou hydraulique contenant un gaz ininflammable classés sous le No ONU 3164, et l’alinéa e) de cette disposition spéciale prescrit une épreuve du feu.

9. Cependant, la disposition spéciale 283 ne donne pas d’indications concernant cette épreuve du feu. Des facteurs tels que le mode de gerbage des échantillons, le volume total, la durée de la combustion continue et la méthode de chauffage peuvent avoir une incidence sur les résultats de l’épreuve du feu. En l’absence d’une méthode d’épreuve uniforme, les prescriptions énoncées à l’alinéa e) de la disposition spéciale 283 ne permettent pas réellement d’imposer des restrictions pour les produits concernés.

10. En conséquence, les experts de la Chine estiment qu’il est très important de fournir des orientations claires concernant cette épreuve du feu. Une solution possible est d’appliquer également les dispositions de l’épreuve 6 c), épreuve du feu extérieur (brasier), comme dans la disposition spéciale 371, à l’épreuve du feu prescrite dans la disposition spéciale 283, comme au paragraphe 12 ci-dessous.

11. Si le Sous-Comité n’est pas favorable à cette solution, la Chine souhaiterait entendre l’avis d’experts sur la manière d’appliquer l’épreuve du feu de la disposition spéciale 283.

Proposition envisageable

12. Il est proposé de modifier comme suit l’alinéa e) de la disposition spéciale 283 (les ajouts figurent en caractères **gras soulignés**) :

« e) Le modèle type ait été soumis à une épreuve d’exposition au feu **pour laquelle on aura appliqué les dispositions du 16.6.1.2, à l’exception de l’alinéa g), du 16.6.1.3.1 au 16.6.1.3.4, du 16.6.1.3.6, du 16.6.1.3.7 b) et du 16.6.1.3.8 du Manuel d’épreuves et de critères. Cette épreuve doit démontrer** ~~démontrant~~ que l’objet est protégé efficacement contre les surpressions internes par un élément fusible ou un dispositif de décompression de sorte qu’il ne puisse ni éclater ni fuser. ».

1. \* A/75/6 (Sect.20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)